

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX

Orléans, le 18/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **NOVANDIE**

Route de Oinville  
CS 90024  
28704 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN

Références : 6622/RAPVI/ IC220412

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement NOVANDIE implanté Route de Oinville CS 90024 28704 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVANDIE
- Route de Oinville CS 90024 28704 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
- Code AIOT dans GUN : 0010006622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement NOVANDIE est spécialisé dans la production et le conditionnement de desserts ultra frais. L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié. Il relève de la Directive IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites non soldées de l'inspection du 20 août 2021,
- les suites non soldées de l'inspection du 30 septembre 2021,
- les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, le méthaniseur était à l'arrêt pour une opération programmée de maintenance (vidange complète, maintenance et réensemencement du méthaniseur - intervention s'étalant sur plusieurs semaines). Une opération de vidange du flocor était en cours au moment de l'inspection.

Pour mémoire : La vanne manuelle du réseau gaz de ville à l'entrée de la chaufferie du méthaniseur était en position ouverte. L'exploitant a indiqué que le gaz est coupé. Il lui appartient de vérifier que les dispositions nécessaires en matière de sécurité sont prises, durant l'intervention, et également lors de la remise en service des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
NC1* VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.2.4	Arrêté préfectoral de mise en demeure 16/11/2021	Lettre de suite préfectorale
NC1* VI30092021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.7.1.1 et 2.1	Arrêté préfectoral de mise en demeure 16/11/2021 délai de mise en conformité au 16/02/2023	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC3* VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.11.2.6	NC3* VI20082021	Sans objet
NC4 VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.2.1.1	NC4 VI20082021	Sans objet
D1 VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.7.1.4	D1 VI20082021	Sans objet
D3 VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.1.1	D3 VI20082021	Sans objet
NC2* VI30092021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.2	NC2* VI30092021	Sans objet
Repérage des réseaux de fluides	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC2* VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.1.1	Arrêté préfectoral de mise en demeure 16/11/2021	Sans objet
NC5 VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.3.2.3	NC5 VI20082021	Sans objet
NC6 VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.3.2.2	NC6 VI20082021	Sans objet
NC7 VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.4	NC7 VI20082021	Sans objet
NC8 VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.6	NC8 VI20082021	Sans objet
D2 VI20082021	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.1.2	D2 VI20082021	Sans objet
D1 VI30092021	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 5	D1 VI30092021	Sans objet
R1 VI 30092021	Autre du 30/09/2021, article R1	R1 VI 30092021	Sans objet
Conformité du rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** NC1\* VI20082021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 3.5.2.4 : L'installation électrique [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
<b>Constats :</b> Au vu des compte-rendus de vérification Q18 établis le 4 mai 2022 pour les bâtiments E et F et la STEP et D, la vérification périodique des installations électriques n'a pas été complète. Au vu de ce document, l'exploitant n'a pas satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Ces compte-rendus relèvent par ailleurs de nouvelles observations, susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, mentionnées signalées pour la première fois.

Ces compte-rendus mentionnent que les remarques du précédent rapport ont été prises en considération et ne mentionnent pas de danger déjà signalé. L'exploitant a satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

**Observations :** Constat du 20/08/2021 :

NC1\*: Au vu du certificat Q18 consulté par sondage - APAVE, 30/07/2020 délivré pour la STEP et le bâtiment F :

- les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- une vérification incomplète des installations électriques.

Pour mémoire : constat identique formulé lors de la visite du 17/11/2020 pour la STEP et le bâtiment F, et également d'après le certificat Q18 consulté par sondage pour les bâtiments D et E. Le contrôle du 20/08/2021 n'a porté que sur le certificat Q18 de la STEP et le bâtiment F.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 16 novembre 2021 :

Article 1 - point 1 APMD : La société NOVANDIE [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5.2.4 [...] de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié [...], en faisant réaliser une vérification périodique complète des installations électriques pour la STEP et le bâtiment F, et pour les bâtiments D et E par un organisme agréé et en levant les non-conformités des installations électriques susceptibles d'entraîner des risques ou d'explosion identifiés dans les certificats Q18 susvisés; et en transmettant au Préfet d'Eure-et-Loir les justificatifs de conformité;

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant a présenté les compte-rendus de vérification périodique Q18 établis le 1er juillet 2021 par l'APAVE :

- pour le bâtiment F et la STEP;
- pour les bâtiments D et E.

Ces compte-rendus mentionnent des observations déjà signalées et une vérification incomplète des installations électriques.

Par courrier du 18 novembre 2021, NOVANDIE informe avoir :

- fait les mises en conformité afin de lever les observations du compte rendu Q18 pour le bâtiment D et
- programmé l'action corrective au 19/03/2022 pour la levée de l'observation concernant le poste de transformation du bâtiment F.

**Contrôle visuel:**

Le 17 mai 2022, l'inspection des installations classées a contrôlé visuellement par sondage, la présence d'un arrêt d'urgence à l'extérieur du poste HT de la STEP : présence d'un arrêté d'urgence visiblement neuf.

**Contrôle documentaire:**

NOVANDIE a déclaré avoir fait les actions correctives permettant la levée des observations mentionnées aux compte-rendus de vérification Q18 2021 des bâtiments F et STEP et Q18 2020 pour les bâtiments D et E, et avoir diligenté une vérification périodique 2022; afin de répondre aux dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021.

Elle ne disposait pas des compte-rendus de ces vérifications. Leur transmission dès réception a été demandée dans la fiche de visite.

Par courriel du 19 mai 2022, NOVANDIE transmet les certificats Q18 établis par l'APAVE le 04/05/2022 :

- pour le bâtiment F et la STEP;
- pour les bâtiments D et E.

Ces compte-rendus mentionnent que la vérification n'a pas été complète (installations qui apparaissaient non vérifiées aux compte-rendus Q18 2021 et des contrôles qui apparaissaient non réalisés pour défaut d'accès ou pour des raisons d'exploitation ou à la demande de l'exploitant, dont les essais en coupure totale ; restent non vérifiés). L'exploitant n'a pas satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Ces compte-rendus mentionnent que les remarques du précédent rapport ont été prises en considération et ne mentionnent pas de danger déjà signalé. L'exploitant a satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Ces compte-rendus relèvent par ailleurs de nouvelles observations, susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, mentionnées signalées pour la première fois, dont une dans une zone identique que celle mentionnée au certificat Q18 2021.

NOVANDIE a déclaré que ces observations feront l'objet d'un plan d'actions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** NC2\* VI20082021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement maximal annuel eau de nappe

**Prescription contrôlée :**

Art. 3.1.1.1 AP15/10/2004 modifié par APC 12/03/2007 : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Consommation maximale annuelle nappe phréatique : 420 000 m<sup>3</sup>.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :** Constat du 20/08/2021:

NC2\*: Selon les déclarations faites par l'exploitant, le contrôle fait sur les années 2017 à 2020 fait apparaître que le prélèvement maximal annuel d'eau de nappe prescrit a été dépassé.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 16 novembre 2021 :

Article 1 - point 3 APMD : La société NOVANDIE [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 3.1.1.1 [...] de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié [...], en respectant le volume maximal annuel de prélèvement dans la nappe de 420 000 m<sup>3</sup> prescrit à l'article 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié ; et en transmettant au Préfet d'Eure-et-Loir les justificatifs de conformité.

Délai : 31 décembre 2021.

Par courrier du 3 janvier 2022, l'exploitant déclare respecter ce volume pour l'année 2021.

L'exploitant a déclaré un prélèvement dans la nappe de 413 691 m<sup>3</sup> en 2021 dans l'application GEREP.

Le 17 mai 2022, NOVANDIE a présenté son relevé informatique des consommations usine liées à son forage 2. Celui-ci fait mentionne les index compteurs suivants aux dates ci-après mentionnées :

- 31/12/2020 : 4 872 136 m<sup>3</sup>;
- 31/12/2021 : 5 282 527 m<sup>3</sup>;
- 17/05/2022 : 5 435 670 m<sup>3</sup>.

Ceci révèle une consommation d'eau de forage 2 de 410 391 m<sup>3</sup> en 2021.

NOVANDIE déclare ne pas utiliser pour le fonctionnement de son établissement :

- d'eau du réseau d'adduction public;
- d'eau du forage 1 (depuis plusieurs années);

- d'eau du forage 3.

Le relevé informatique ci-avant présente une rubrique consommation eau forage + eau de ville. Celui-ci fait état d'une consommation de 413691m<sup>3</sup> sur 2021, supérieure de 3000m<sup>3</sup> à celle du relevé du compteur du forage 2, et correspondant au volume déclaré dans l'application GEREP.

L'exploitant déclare ne pas savoir expliciter cette différence (prélèvement ponctuel sur le réseau, précisions des compteurs, fuite?). Il lui appartient de savoir en identifier l'origine et de prendre les mesures correctives en cas d'écart (notamment en cas de fuite).

L'exploitant relève également un compteur associé, selon son témoignage, aux forages 1+3. Ce relevé fait état des index suivants :

- 31/12/2020 : 1284 m<sup>3</sup>;
- 31/12/2021 : 2885 m<sup>3</sup>.

Ceci révèle une consommation d'eau de forage 1+3 de l'ordre de 1600 m<sup>3</sup> en 2021.

L'exploitant déclare qu'il va rechercher l'origine de cette consommation (il identifie avec incertitude, essais de pompage, purges des forages avant les prélèvements liés à la surveillance de nappe, essais incendie?).

Au vu de ces éléments, la consommation d'eau de nappe sur l'année 2021 respecte le volume maximal annuel prescrit de 420000m<sup>3</sup>; l'exploitant a satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021 sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC3\* VI20082021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.1.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des forages

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant, s'il n'est pas propriétaire des terrains correspondants aux périmètres définis [...], s'assure des mesures de protection par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes.[...]

**Constats :** L'exploitant n'a pas la maîtrise foncière d'une partie du périmètre de protection du forage F1.

**Observations :** Constat du 20/08/2021 :

NC3\*: L'exploitant n'a pas la maîtrise foncière d'une partie du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau de l'usine F1.

Par courrier du 18/11/2021, l'exploitant déclare que le forage n'est plus sollicité depuis 2009 et que la maîtrise foncière est très compliquée à obtenir. Il propose de déclasser le forage F1 en une utilisation d'eau industrielle non destinée à la consommation humaine, et joint un dossier d'hydrogéologue. Ce dossier comprend également un projet d'augmentation de volume prélevé et la création d'un 4eme forage sur le site.

Cette demande relève d'une instruction de modification des conditions d'exploiter.

Pour mémoire : lors de l'instruction de la demande de création du précédent forage, l'exploitant a été informé que l'augmentation du volume maximal d'eau prélevé dans la nappe, laquelle se situe en zone de répartition des eaux, serait une modification à instruire selon une demande d'autorisation environnementale - demande non déposée à ce jour.

NOVANDIE a déclaré que sa demande de modification d'usage de l'eau liée au forage F1 peut être dissociée de sa demande d'autorisation environnementale à venir.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC4 VI20082021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique du méthaniseur

**Prescription contrôlée :**

[...] Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant ne conserve pas à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'optimisation de l'efficacité énergétique du méthaniseur.

**Observations :** Constat du 20/08/2021 :

NC4 : L'exploitant ne conserve pas à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'optimisation de l'efficacité énergétique du méthaniseur (rendement de biogaz produit, et quantité de biogaz dirigé en chaudière du méthaniseur ou brûlé en torchère notamment).

À noter que le 20 août 2021, le biogaz issu du méthaniseur était rejeté en torchère, du fait d'un dysfonctionnement du débitmètre de la ligne d'entrée du biogaz dans la chaudière du méthaniseur.

Par courrier du 18/11/2021, l'exploitant répond que l'ensemble du biogaz produit est consommé par la torchère.

Dans ce courrier, il déclare également avoir diligenté un contrôle de bon fonctionnement du débitmètre, et joint le rapport de ce contrôle.

Le constat du 20/08/2021 est soldé sur ces points.

Le 17/05/2022, l'exploitant ne dispose pas du rendement de biogaz produit. Le constat n'est pas soldé sur ce point.

Le méthaniseur était à l'arrêt le 17/05/2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC5 VI20082021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.3.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle et calibrage des détecteurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- b) [...] le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel, [...]

**Constats :** Pas d'observation relativement au contrôlé réalisé.

**Observations :** Constat du 20/08/2021 :

NC5 : Absence de contrôle ou de calibrage de certains détecteurs (indication différente notamment de capteurs de pression sur la ligne de biogaz).

Par courrier du 18/11/2021, l'exploitant déclare avoir intégré le contrôle des détecteurs dans le programme de visite annuelle, et que les deux capteurs de pression concernés ont été étalonnés; il joint des certificats d'étalonnage émis le 15/11/2022. ces certificats mentionnent la reprise du zéro des capteurs.

Au vu de sa réponse, l'exploitant a apporté des actions correctives en regard du constat formulé le 20/08/2021.

La cohérence de la valeur affichée sur les capteurs de pressions montés en série sur la ligne de biogaz n'est pas contrôlable le 17/05/2022 (méthaniseur à l'arrêt).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC6 VI20082021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.3.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

[...]

**Constats :** Pas d'écart constaté relativement aux contrôlés réalisés.

**Observations :** Constat du 20/08/2021:

Absence d'alarme associée à certains détecteurs (capteurs de pression sur la ligne biogaz notamment).

La soupape du méthaniseur n'est pas protégée contre le gel, la mousse ou tout autre obstacle.

Par courrier du 18/11/2021, l'exploitant déclare qu'il réalisera une programmation des alarmes pour le 10/12/2021 concernant le capteur de pression sur la ligne de biogaz et le taux de remplissage du méthaniseur, et que ces alarmes seront remontées sur les PC du poste sécurité et de la STEP. Il déclare que le contrôle du fonctionnement des alarmes sera intégré dans la procédure du test des alarmes référencée ITS.SEC.134.

Le 17/05/2022, l'inspection des installations classées a demandé la présentation du document d'enregistrement des tests des alarmes ainsi que du résultat de ces tests.

L'exploitant a présenté une fiche de suivi d'alarmes à la STEP - mars 2022. Ce document mentionne les alarmes liées au capteur de pression sur la ligne de biogaz et sur le taux de remplissage du méthaniseur; il ne fait pas état d'anomalie sur le fonctionnement des alarmes.

Au vu de la réponse de l'exploitant, celui-ci a réalisé des actions correctives en regard du constat formulé le 20/08/2021.

Le test des alarmes n'est pas réalisable le jour de l'inspection (méthaniseur à l'arrêt, vidangé pour une opération de maintenance d'envergure sur plusieurs mois).

La visualisation des alarmes a été regardée :

- sur le PC de la STEP : absence de visibilité le jour de l'inspection, du fait que le méthaniseur est à l'arrêt. L'exploitant explique que ce shunt est réalisé du fait de l'opération de maintenance en cours du méthaniseur (vide au moment de l'inspection selon son témoignage);  
- sur le PC du poste de sécurité : Vu.

Concernant la soupape du méthaniseur, par courrier du 18/11/2021, l'exploitant déclare qu'elle a été équipée d'une protection calorifugée protégeant du gel et des intempéries le 10/11/2021 et que sa fiche technique montre que les éléments mobiles sont protégés par une enveloppe mécanique, la protégeant de tout obstacle extérieur.

Au vu de la réponse de l'exploitant, celui-ci a réalisé des actions correctives en regard du constat formulé le 20/08/2021.

Le 17/05/2022, l'inspection des installations classées a constaté visuellement depuis le sol au pied du méthaniseur, la présence d'une protection autour de la soupape.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC7 VI20082021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique [...] font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

**Constats :** Pas de commentaire.

**Observations :** Constat du 20/08/2021:

NC7 : Absence d'autorisation nominative à la signature des permis de feu selon le témoignage de l'exploitant.

Par courrier du 18/11/2021, la société NOVANDIE adresse des autorisations nominatives à signer des permis de feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC8 VI20082021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site [...], reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

**Constats :** Pas d'écart constaté au regard des contrôles réalisés.

**Observations :** Constat du 20/08/2021:

"NC8: Absence d'enregistrement de la formation du personnel à la méthanisation selon le témoignage de l'exploitant. L'article 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 prescrit que le personnel reçoit une habilitation au poste qu'il occupe. Ce document n'a pas été présenté.

Par ailleurs, il est à noter que les fiches de formation /évaluation transmises par NOVANDIE :

- ne contiennent pas l'ensemble des informations, les niveaux requis ne sont pas renseignés pour une partie des items, notamment ces fiches ne font pas apparaître de niveau requis pour les formations ATEX ;
- font état de niveaux inférieurs au niveau requis sur certains items pour être qualifié au poste."

Par courrier du 18/11/2021, l'exploitant déclare notamment que suite à l'inspection, les qualifications ont été refaites par leur supérieur pour 4 salariés et que les points d'insuffisance ont été levés. Il joint les formulaires de qualifications.

Le 17/05/2022, l'exploitant indique que les fiches jointes tiennent lieu d'habilitation au poste occupé.

Les formulaires de qualifications joints à son courrier du 18/11/2021 cochent "++ - niveau supérieur" concernant le niveau ATEX.

Les formulaires de qualifications joints à son courrier du 18/11/2021 ne permettent pas de voir si le niveau atteint est conforme au niveau requis (copie jointe en noir et blanc, ne faisant pas apparaître le niveau requis) - demande faite dans le cadre de la fiche de visite.

Par courriel du 19/05/2022, l'exploitant joint les formulaires de qualifications vierges concernant le poste de conducteur STEP. Ce document permet de visualiser les niveau requis, et, par comparaison aux documents concernant des conducteurs de STEP joints au courrier du 18/11/2021, que le niveau acquis est conforme au niveau requis.

La fiche jointe par NOVANDIE le 18/11/2021 concernant le poste d'agent technique de maintenance énergies ne fait pas état de niveau "--" insuffisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : D1 VI20082021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.7.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120 m3/h sous 2,5 bars doit pouvoir être assuré.

**Constats :** Tenir à disposition de l'inspection des installations classées le plan du réseau incendie amont de la « boucle » ceinturant l'établissement et la justification de la disponibilité en eau prescrite en cas d'aléa sur la ou les conduites d'alimentation en eau depuis les forages, ainsi que la note de dimensionnement de la défense incendie garantissant la disponibilité en tout temps du volume d'eau nécessaire à la défense incendie, y compris en cas de déclenchement du sprinklage ou d'arrivée tardive des secours.

**Observations :** Constat du 20/08/2021 :

D1: Les résultats de mesure de débit en simultané des hydrants incendie transmis par NOVANDIE ne permettent pas de conclure quant à la conformité (le débit n'est pas fourni à la pression indiquée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter), et le plan du réseau ne fait pas apparaître les canalisations amont de la « boucle » du réseau incendie.

Tenir à disposition de l'inspection des installations classées le plan du réseau incendie amont de la « boucle » ceinturant l'établissement et la justification de la disponibilité en eau prescrite en cas d'aléa sur la ou les conduites d'alimentation en eau depuis les forages ; ainsi que les résultats de mesure de débit en simultané des hydrants permettant de conclure quant au respect du débit minimum requis à la pression spécifiée par l'arrêté préfectoral.

Par courrier du 18/11/2021, NOVANDIE déclare avoir programmé un contrôle des hydrants le 22/11/2021 avec prise en compte de la pression de débit au poteau à 2 bars et en simultané. Il déclare également avoir 2 réserves de SPK [sprinkleurs] de 650m3 qui sont vérifiées physiquement chaque lundi, et qui possèdent une alarme de niveau et que ces dernières garantissent 2h d'extinction du site.

En l'absence de présentation des éléments demandés le 17/05/2022, la demande a été reprise dans la fiche de constat.

Par courriel du 19/05/2021, l'exploitant communique un rapport de mesure de débit/pression en simultané sur poteaux incendie établi par FRANCE INCENDIE le 22/11/2021.

Ce rapport fait état pour les deux poteaux contrôlés, d'un débit à 2 bar de 306 et 252 (l'unité n'est pas mentionnée). Dans l'hypothèse où cette unité est le m3/h (unité habituelle de mesure de débit de poteau incendie, le rapport a été fait par une société spécialisée), le résultat ne fait pas apparaître d'écart sur le débit mesuré.

Sur le sujet de la communauté des réserves pour le sprinklage et la défense incendie, il appartient à l'exploitant de présenter une note de dimensionnement garantissant la disponibilité en tout temps du volume d'eau nécessaire à la défense incendie, y compris en cas de déclenchement du sprinklage ou d'arrivée tardive des secours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : D2 VI20082021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés.[...]
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Constat du 20/08/2021 : D2 : Il est demandé à NOVANDIE de s'assurer que le risque associé à la présence d'H2S est pris en compte dans la définition des zones à atmosphère explosive.
<p>Courrier NOVANDIE du 18/11/2021 :</p> <p>"Le risque associé à la présence d'H2S a été pris en compte dans la définition des zones à atmosphères explosives.</p> <p>En effet, le niveau d'inflammabilité de l'H2S est compris entre 4,3 et 46% en volume.</p> <p>Les procédés de méthanisation, à l'exception de certains cas bien déterminés, ne peuvent atteindre les 0,5% d'H2S, soit bien en-deçà des 25% de la LIE de l'H2S au-delà desquels la protection devient nécessaire pour le risque considéré.</p> <p>Nous mesurons de 1000 à 1500 ppm d'H2S dans notre biogaz.</p> <p>En ce qui concerne l'apport d'une fraction d'H2S dans un mélange gazeux, l'INERIS considère qu'en-dessous de 10000 ppm l'influence est négligeable, que ce soit au point de vue de la combustion ou au point de vue de l'effet déflagrant".</p> <p>La définition des zones ATEX relève de la responsabilité de l'exploitant. Dans la mesure où il indique que le risque lié à H2S a été pris en compte, la demande est soldée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : D3 VI20082021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion de la prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.[...]
<b>Constats :</b> Le toit du méthaniseur ne tient pas lieu d'évent. Il appartient à NOVANDIE de solliciter les documents liés au disque de rupture installé, en langue française et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées un justificatif de bon dimensionnement du disque de rupture au regard des caractéristiques du méthaniseur.
<b>Observations :</b> Constat du 20/08/2021: D3: Transmettre le justificatif attestant que le toit du méthaniseur tient lieu d'évent.  Par courrier du 18/11/2022, NOVANDIE répond qu'à cette date, elle n'a pas de dispositif anti-déflagrant et que l'étude et l'installation d'un disque de rupture vont être chiffrés.  Le 17/05/2022, l'exploitant indique avoir installé un disque de rupture sur le méthaniseur. En l'absence de justificatif, la demande D3 est reportée dans la fiche de visite.  Par courriel du 19/05/2022, NOVANDIE joint une photo du disque de rupture, un certificat établi par KGW GERBER rédigé en allemand, une plaque mentionnant les caractéristiques d'un disque de rupture rédigée en anglais, mentionnant une pression d'éclatement à 0,35bar +10% à 20°C, ainsi qu'une notice d'instruction rédigée en anglais.  Il appartient à NOVANDIE de solliciter ces documents en langue française et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées un justificatif de bon dimensionnement du disque de rupture au regard des caractéristiques du méthaniseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** NC1\* VI30092021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, articles 3.1.7.1.1 et 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1.7.1.1 :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]

Article 2.1 :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant [...].

**Constats :** Le stockage d'acide et de soude, produits incompatibles, sont associés à une même rétention. Ces installations sont exploitées différemment de ce qui était prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Observations :** Constat du 30/09/2021 :

NC1\* : Le stockage d'acide et de soude est exploité différemment de ce qui était prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter : ces deux stockages sont sur la même rétention alors que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement fait état, §3.2.1, dans la zone NEP :

- d'un stockage de 35t d'acide nitrique dans une cuve simple paroi disposant d'une rétention de 50m3;
- d'un stockage de 70t de soude dans une cuve simple paroi disposant d'une rétention de 30m3.

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de disposer, sous 3 mois, les stockages d'acide nitrique et de soude sur des rétentions séparées, de volume unitaire au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Par courrier électronique du 23 mars 2022, l'exploitant a transmis une étude technico-économique pour la mise en conformité des rétentions cuves NEP 0. Des compléments lui ont été demandés par courrier préfectoral du 4 mai 2022.

Le courrier préfectoral du 4 mai 2022 autorisé un report de délai demandé par l'exploitant, délai reporté au 16/02/2023.

L'exploitant déclare réunir les éléments demandés à l'appui des solutions alternatives qu'il a présentées dans l'étude jointe à son courriel du 23 mars 2022, et qu'il n'a pas débuté les travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** NC2\* VI30092021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Température de rejet des effluents aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes: [...] - Température : inférieure à 30°C. [...]
<b>Constats :</b> Dépassements de la température du rejet (de l'ordre de 31°C du 15 au 17 avril 2022, 30,7°C le 17/05/2022).
<b>Observations :</b> Constat du 30/09/2021 : NC2* : Dépassements de la température du rejet (32,9°C pour une valeur prescrite de 30°C) entre août 2020 et août 2021.  Contrôle réalisé par sondage sur la période avril-mai 2022 : Des températures du rejet déclarées sur l'application GIDAF sont supérieures à la température maximale de rejet prescrite : de l'ordre de 31°C du 15 au 17 avril 2022, 30,7°C le 17/05/2022.*  L'exploitant a déclaré avoir le projet de mise en place d'une pompe à chaleur pour pallier cet écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** D1 VI30092021

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance du milieu
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions, techniques et organisationnelles, à mettre en place afin de s'assurer de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur, notamment en ce qui concerne la température en période hivernale, accompagné d'un échéancier de réalisation. [...]
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Constat du 30/09/2021 : D1 : L'exploitant transmettra le rapport final de suivi du milieu (qualité, débit, température) accompagné de tous les éléments d'appréciation.  Par courrier du 2 mai 2022, l'exploitant a transmis un rapport d'étude d'acceptabilité des rejets au milieu naturel sur le site d'Auneau Bleury Saint-Symphorien. La demande est soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** R1 VI 30092021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.71.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des impacts
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.1.71.1 : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: -100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...]
<b>VI30092021 :</b> L'exploitant veillera à ce qu'aucun réactif ne puisse perturber le fonctionnement nominal de la station d'épuration.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté au regard du contrôle réalisé.
<b>Observations :</b> Constat du 30/09/2021 : R1: L'exploitant veillera à ce qu'aucun réactif ne puisse perturber le fonctionnement nominal de la station d'épuration.
Le 17 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le GRV de réactif est sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité du rejet aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet et surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous.[...] - Débit maximum instantané : 70 m3/h; - DCO nd sur effluent non décanté : 80 mg/l (concentration maximale sur échantillon moyen 24h); - DBO nd : 12 mg/L; - MES : 17,5 mg/L; - Azote global : 10 mg/L; - Phosphore total : 1 mg/L.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté au regard du contrôle réalisé sur les paramètres précités.
cf. Point de contrôle "NC2* VI30092021 "
<b>Observations :</b> Le 17/05/2022 : - débit de rejet : 40m3/h (lecture du débitmètre en sortie de STEP);  Consultation des derniers résultats d'analyse au bureau de la STEP: - DCO : 25,9 mg/L (résultat d'analyse sur échantillon 24h autosurveillance du 16/05/2022); - Azote global : 3,15 mg/L (résultat d'analyse sur échantillon 24h autosurveillance du 16/05/2022); - MES : 9 mg/L (analyse du 15/05/2022); - DBO : 7 mg/L (analyse du 06/04/2022); - Phosphore : 0,33 mg/L (analyse du 06/04/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Repérage des réseaux de fluides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseaux de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. [...]
<b>Constats :</b> Absence de repérage du fluide véhiculé pour certaines tuyauteries (exemple : conduite biogaz du méthaniseur au point de réinjection).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet